02-14 RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES OISEAUX DE MER

PRENANT EN CONSIDÉRATION le Plan d'Action International de la FAO sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ;

RECONNAISSANT la nécessité d'évaluer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer durant les opérations de la pêche palangrière visant les thonidés et les espèces apparentées ;

NOTANT que des pêcheries autres que les pêcheries palangrières ciblant les thonidés et espèces apparentées peuvent également contribuer à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;

NOTANT EGALEMENT que d'autres facteurs, tels que l'absorption de débris marins, sont également responsables de la mortalité des oiseaux de mer ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE :

- 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient informer le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), s'il y a lieu, et la Commission de la situation de leurs Plans d'Action Nationaux sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières. Elles sont toutes instamment invitées à mettre en œuvre, s'il y a lieu, le Plan d'Action International sur la Réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières, si elles ne l'ont pas déjà fait.
- 2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient être encouragées à collecter et à soumettre, à titre volontaire, au SCRS toute l'information dont elle dispose concernant les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les prises accessoires dans toutes les pêcheries relevant de la compétence de l'ICCAT.
- 3. Lorsque les circonstances le permettent, le SCRS devrait présenter à la Commission une évaluation de l'impact des prises accessoires d'oiseaux de mer résultant des activités de tous les bateaux pêchant des thonidés et espèces apparentées dans la zone de la Convention.